

DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 03/08/2009

concernant le programme DCI-ASIE/2009/21502 «Assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie» à financer sur le poste 19 10 01 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD)¹, ci-après «le règlement», et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Ce programme est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement nécessaires à la mise en œuvre du règlement et à la réalisation de ses objectifs en Asie.
- (2) L'objectif du programme consiste à financer des activités d'assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie, notamment des missions d'identification et de formulation de projets, des études et des formations.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002² du Conseil et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002³ de la Commission.
- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p.41.

² JO L 248 du 16.9.2002, p.1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006) et par le règlement (CE, Euratom) du Conseil n° 1525/2007 du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007).

³ JO L 357 du 31.12.2002, p.1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p.13).

- (5) Il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.
- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont communiquées au Parlement européen et aux États membres dans un délai d'un mois.

DÉCIDE:

Article premier

Le programme «Assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie», dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 8 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19.10 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme.

L'ordonnateur est autorisé à adopter de telles modifications conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action «Assistance technique opérationnelle à court terme dans le cadre de la coopération politique, économique, culturelle, financière et technique avec les pays en développement d'Asie»